



Réponse du Ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden, à la question parlementaire N° 3278 du 1er décembre 2025 de l'honorable Député Meris Sehovic au sujet de la radiation du registre principal.

1. Quelles sont les conditions légales et administratives qui peuvent mener à la radiation d'une personne ou d'une famille du registre principal d'une commune ?

L'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques (ci-après « loi RNPP ») prévoit différents cas de figure menant à la radiation d'une personne inscrite sur le registre communal.

L'administration communale ne peut procéder à la radiation du registre communal que lorsque la personne concernée se trouve dans un des cas de figure fixés à l'article prémentionné.

2. Quels éléments concrets une commune doit-elle vérifier avant de pouvoir procéder à une telle radiation ?

L'article 31 de la loi RNPP ne prévoit pas d'éléments concrets à vérifier par la commune avant de pouvoir procéder à la radiation du registre communal.

En cas de doute sur la réalité ou la continuité de la résidence habituelle déclarée d'une personne inscrite au registre communal, l'administration communale a un pouvoir de vérification conformément à l'article 22, paragraphe 2 de la prédite loi.

3. Quelle procédure doit être respectée par la commune ?

La radiation d'une personne du registre communal doit être effectuée conformément aux dispositions de la loi RNPP et du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes (« PANC »).

En cas de doute sur la réalité de l'existence ou de la continuité de la résidence habituelle de l'administré à l'adresse indiquée, le bourgmestre ou l'agent délégué inscrit la personne concernée, sur base des articles 22, paragraphe 2 et 27, paragraphe 1^{er}, point b, de la loi RNPP, sur le registre d'attente et lui demande d'apporter la preuve de la résidence habituelle.

L'autorité communale informera l'administré de son intention de procéder à une éventuelle radiation et lui accordera un délai d'au moins huit jours pour présenter ses observations, le tout dans le respect de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

A défaut de preuve suffisante, le bourgmestre ou l'agent délégué, demande à la Police grand-ducale d'effectuer une enquête administrative et d'établir un rapport conformément à l'article 22, paragraphe 2, alinéa 4 de la loi RNPP.



Ensuite, le bourgmestre ou l'agent délégué doit prendre une décision endéans les huit jours à partir de la remise du rapport par la Police grand-ducale. En fonction des éléments en cause, la décision conduira soit à l'inscription sur le registre principal, soit au maintien de l'inscription sur le registre d'attente soit à la radiation du registre communal.

Toute décision prise par l'autorité communale devra être motivée et notifiée à l'administré conformément à l'article 22, paragraphe 2, alinéa 8 et 9 de la loi RNPP.

Si le rapport de la Police grand-ducale n'est pas remis dans le délai de deux mois à partir de la demande d'enquête, la personne concernée est inscrite sur le registre principal, sans préjudice des dispositions des articles 27 et 31 de la prédite loi.

Finalement, les décisions de maintien sur le registre d'attente ainsi que de radiation du registre communal doivent respecter les règles prévues aux articles 6 et 14 du règlement grand-ducal précité. Elles devront être motivées et contenir plusieurs éléments d'informations dont les voies de recours.

4. Quelles sont les conditions et règles à respecter par une commune avant pouvoir procéder à une radiation du registre principal, spécifiquement dans une situation où une personne ou une famille habite dans un logement depuis plusieurs années et où ce logement a été occupé historiquement par plusieurs générations ?

Les règles procédurales ont déjà été expliquées dans la réponse à la question n° 3.

Le fait qu'un logement ait été occupé historiquement par plusieurs générations est sans incidence sur la procédure fixée par la loi RNPP. En effet, la durée d'occupation du logement n'est pas un élément que la l'administration communale doit vérifier respectivement prendre en compte dans le cadre d'une procédure en vue d'une radiation du registre communal.

Luxembourg, le 18 décembre 2025
Le Ministre des Affaires intérieures,
(s.) Léon GLODEN